



COUR D'APPEL d'AIX EN PROVENCE
Procès relatif aux prothèses de marque P.I.P

INDEMNISATION DE VOS FRAIS

Des indemnités peuvent être allouées aux parties civiles qui assistent à l'audience. **Celles-ci devront obligatoirement présenter une pièce d'identité et émarger la feuille de présence.**

Ces indemnités doivent être demandées en joignant et complétant un mémoire de frais remis lors de l'émargement à l'audience.

Textes de référence

Articles 422, R.123 à R.138 et du code de procédure pénale.

Indemnités et tarifs applicables

1/ Indemnités de comparution

Il s'agit d'une indemnité par journée de présence à l'audience ; elle est forfaitaire (39,94 € au 1^{er} janvier 2015). L'indemnisation est conditionnée par l'émargement journalier de la feuille de présence.

Le cas échéant, en cas de perte de revenus, une indemnité supplémentaire peut être sollicitée sur justification d'une perte d'une partie du revenu tiré d'une activité professionnelle. Au 1^{er} janvier 2015, son montant est de 9,61 € par heure de présence. Elle est limitée à 8 heures par jour, soit plafonnée à 76,88 €.

2/ Indemnités de déplacement

- Frais de transport

Ils correspondent au trajet effectué entre le domicile et le lieu du procès. Le choix du moyen de transport est libre sur la base du tarif le plus économique.

- En voiture, l'indemnité kilométrique varie selon la puissance fiscale du véhicule: 0,25 € pour les véhicules de 5 CV et moins, 0,32 € pour les véhicules de 6 et 7 CV, et 0,35 € pour les véhicules de 8 CV et plus. Les frais de péage et de stationnement ne sont pas remboursés.
- En train, remboursement du billet SNCF en 2^e classe.
- En avion, le remboursement se fait sur la base de la classe économique.

Les personnes bénéficiant de réduction ou d'abonnement ne peuvent bénéficier du remboursement pour la partie correspondant à la part de réduction ou d'abonnement.

En cas de besoin, il est possible de demander une avance en se présentant au greffe du tribunal d'instance du domicile, muni de la convocation à l'audience et d'un justificatif de domicile.

- Indemnités de séjour

Ces indemnités ne concernent pas les parties civiles ayant leur résidence à Aix en Provence, ou dans les communes limitrophes lorsque celles-ci sont desservies par un réseau de transport en commun.

-Indemnité de nuitée : il faut être retenu hors de sa résidence de minuit à 5 heures. Elle est fixée à un taux plafond de 55 euros (70 euros pour la ville d'Aix en Provence) quelle que soit la dépense engagée. Elle est réduite de 10% à compter du 11^e jour, 20% à compter du 31^e jour et 40% à compter du 61^e jour.

-Indemnité de repas : il faut être retenu hors de sa résidence entre 11 et 14 heures pour le repas du midi et 18 et 21 heures pour le repas du soir. Son montant forfaitaire est de 15,25 € par repas.

Sauf lorsque la partie civile réside dans les collectivités d'outre-mer, en Corse, ou à l'étranger, il n'est pas versé d'indemnités le week-end.

Justificatifs à produire

Dans tous les cas, doivent être fournis :

- l'état de frais, renseigné, qui sera remis lors de l'émargement (la feuille d'émargement ne sera plus disponible 1 heure 30 après le début de l'audience).
- un relevé d'identité bancaire ;
- l'original de la citation.

Le cas échéant, les justificatifs complémentaires suivants :

Indemnités	Justificatifs
Indemnités de perte de revenus	- pour les salariés et fonctionnaires , une attestation chiffrée (indiquant le salaire journalier net moyen) délivrée par l'employeur ou le chef de service; - pour les travailleurs indépendants, commerçants, agriculteurs, artisans... : la preuve de la perte de revenu peut être apportée par tout moyen notamment une attestation de comptable, une attestation d'un centre de gestion agréé, une copie de la convention de remplacement pour un pharmacien ou un médecin ou de façon générale, tout document émanant d'organismes professionnels, sociaux ou fiscaux.
Indemnités de transport	- voiture : relevé de trajet sur un site internet dédié, copie de la carte grise - train, transport en commun, avion : titre de transport accompagné d'une déclaration sur l'honneur certifiant ne pas bénéficier à quelque titre que ce soit d'avantages tarifaires.
Indemnités de nuitée	- note d'hôtel, facture de chambre d'hôtes. - en cas de location ou colocation : quittance de loyer nominative indiquant l'adresse du bien loué et la période de location
Indemnités de repas	- attestation sur l'honneur, remise au moment de l'émargement, complétée par vos soins.